

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33

Présents à la séance :26

Pouvoir(s):4

Absent(s):3

Date de la convocation :15/06/26

Délibération n° DEL2026-150

VILLE D'AUTUN

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 22 JUIN 2026

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :

M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Liliane MOUGIN-PEDUZZI, M. Philippe LARUE, Mme Monique GATIER, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Marie-Françoise STRASBERG, M. Jean-Louis GUILLON, M. Alain DICHANT, M. Patrick CAYEUX, Mme Francette GYBELS, Mme Isabel MARIN, M. Patrice MALFONDET, Mme Marie-Eve CORTET, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Annabelle RENOUD, Mme Anaïs PELUX, Mme Morgane BOUCHARD, Mme Elisabeth BERTRAND, M. Jean-Marc ADAM de VILLIERS, Mme Laurence GALAND, Mme Virginie TURPIN, M. Aymerick DA SILVA REIS, Mme Sophie DROUHIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

M. Alain DURAND, Mme Corinne BOUTHIÈRE, M. Frédéric BROCHOT.

ONT DONNE PROCURATION :

M. Gauthier GIMENEZ donne pouvoir à Mme Annabelle RENOUD, M. Metin ALBAYRAK donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Carine BEAUFILS donne pouvoir à Mme Sophie DROUHIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Morgane BOUCHARD

OBJET : Ressources Humaines - Information relative à l'attribution d'une mesure de protection fonctionnelle

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

Vu l'article L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) selon lequel le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le CGCT ;

Vu l'arrêté du Maire d'Autun du 10 juin 2026 accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Metin ALBAYRAK, huitième Adjoint au Maire d'Autun ;

Considérant que, en application de l'article L. 2123-35 du CGCT, la commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté ;

Considérant que Monsieur Metin ALBAYRAK, Adjoint au Maire d'Autun, a demandé le bénéfice de la protection fonctionnelle le 8 juin 2026 suite à des propos diffamatoires tenus à son encontre sur les réseaux sociaux, qui nuisent à son honneur et à sa réputation ;

Considérant que la Ville d'Autun a informé l'ensemble des membres du conseil municipal par message

électronique du 10 juin 2026 ;

Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le

ID : 071-217100148-20260622-1820-DE



Considérant que la demande de protection fonctionnelle ainsi que la preuve de cette information a été transmise au contrôle de légalité le 10 juin 2026 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-35 du CGCT, Monsieur Metin ALBAYRAK bénéficie de la protection fonctionnelle à compter de la réception de ces informations par le représentant de l'Etat dans le département ;

Considérant que la protection fonctionnelle couvre notamment les éventuels frais de procédure judiciaire, d'honoraires d'avocats et d'éventuelle assistance psychologique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique : DE PRENDRE ACTE du bénéfice de la protection fonctionnelle accordée à Monsieur Metin ALBAYRAK par arrêté du 10 juin 2026.

Date de publication : 23 juin 2026

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).